

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 96-1046 du 3 juin 1996, portant création d'un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-1289 du 15 juillet 1988 portant création de conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications tel qu'il a été complété par le décret n° 92-651 du 7 avril 1992,

Vu le décret n° 95-2373 du 27 novembre 1995 portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Il est créé un conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications chargé de donner son avis sur les orientations de la politique nationale en matière d'informatique et de télécommunications et d'examiner le rapport annuel relatif à l'informatisation dans le secteur public.

Art. 2. - Le conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications se compose comme suit :

- Président : le Premier ministre

* Membres :

- le ministre de l'intérieur

- le ministre de la justice

- les ministre des finances

- le ministre de développement économique

- le ministre de l'industrie

- le ministre du commerce

- le ministre de l'éducation

- le ministre de l'enseignement supérieur

- les ministre des communications

- le ministre de la culture

- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

- le secrétaire générale du gouvernement

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique

- le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 3. - Le président et les membres du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications peuvent être assistés pendant les réunions du conseil par leurs collaborateurs les plus concernés par le secteur de l'informatique et des télécommunications.

Art. 4. - Le président du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications peut inviter aux travaux du conseil toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour.

Art. 5. - Il peut être créé par arrêté du Premier ministre, des comités spécialisés pour l'étude de questions entrant dans le cadre des attributions du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications.

Art. 6. - Le conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 7. - Le Premier ministre fixe l'ordre du jour du conseil et le transmet aux membres 15 jours au moins avant la tenu de ses réunions.

Art. 8. - Le secrétariat du conseil supérieur de l'informatique et des télécommunications est assuré par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique qui est chargé notamment :

- de la préparation des dossiers soumis au conseil

- de l'organisation des réunions du conseil

- de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil

- du suivi des propositions et des recommandations du conseil

- de l'élaboration du rapport annuel concernant l'activité du conseil.

Art. 9. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 88-1289 du 15 juillet 1988.

Art. 10. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970 portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 71-113 du 10 avril 1971 et le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987,

Vu le décret n° 94-1730 du 22 août 1994 instituant une direction générale de l'informatique au Premier ministre,

Vu le décret n° 95-2373 du 27 novembre 1995 portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique est chargé d'élaborer et de proposer la politique du gouvernement en matière d'informatique, d'assurer sa mise en œuvre et de veiller à sa cohérence globale

dans le cadre des options fondamentales arrêtées par le Président de la République.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique exerce les attributions suivantes :

1) proposer la stratégie nationale dans le domaine de l'informatique, de la bureautique et de la télématique par l'établissement d'un plan national d'informatique s'intégrant dans le plan de développement et veiller à la réalisation et à la concrétisation des objectifs du plan,

2) agréer les schémas directeurs stratégiques et opérationnels des ministères et des administrations, établissements et entreprises publics qui leur sont rattachés ainsi que ceux des collectivités publiques locales,

3) veiller à la cohérence des programmes et projets informatiques et à la concrétisation des objectifs fixés dans le cadre des schémas directeurs stratégiques,

4) coordonner les différentes interventions dans les domaines de l'informatique, de la bureautique et de la télématique,

5) favoriser les synergies entre les départements ministériels en encourageant les projets informatiques interministériels et en impulsant les projets innovants,

6) favoriser les échanges d'informations entre les départements ministériels et les administrations publiques à travers les réseaux nationaux et par la création de systèmes nationaux d'informations,

7) effectuer toutes études et analyses relatives à l'informatique notamment en ce qui concerne l'impact de l'informatisation, son coût et son incidence sur les investissements et l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers,

8) veiller à une utilisation optimale des équipements informatiques et participer avec les départements ministériels concernés à l'adaptation des législations et des réglementations en vigueur aux exigences d'une utilisation rationnelle des équipements informatiques,

9) prêter son concours aux établissements d'enseignement dans la conception des programmes, proposer les mesures susceptibles d'améliorer la formation des ressources humaines en matière informatique et diffuser le savoir-faire auprès du secteur et la culture informatique auprès du public,

10) promouvoir les nouvelles technologies en matière d'informatique, de bureautique et de télématique et, à cet effet proposer toutes les mesures relatives à la recherche de nature à intensifier l'utilisation et le développement de ces technologies ainsi que toute action ou mesure d'ordre législatif ou réglementaire en vue du développement de l'industrie des logiciels et des services et ingénierie informatiques,

11) établir des guides méthodologiques et des cahiers de charge en vue d'aider les différents départements ministériels à réussir leur informatisation,

12) participer aux discussions ayant trait à l'élaboration du budget et donner son avis sur les crédits d'engagement et de paiement pour les actions d'informatisation définies dans les schémas directeurs des ministères,

13) donner son avis sur le financement des projets sectoriels nationaux et les projets innovants ainsi que sur les projets informatiques proposés dans le cadre de la coopération internationale,

14) auditer les applications informatiques en vue d'assurer la qualité et la sécurité des sites et systèmes informatiques du secteur public,

15) siéger aux différentes commissions dont l'objet est d'organiser les secteurs économiques ayant un rapport avec l'utilisation de l'informatique.

Art. 3. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 94-1730 du 23 août 1994.

Art. 10. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 96-1048 du 3 juin 1996, portant publication de la convention commerciale et douanière, conclue le 12 octobre 1992, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 28 du 12 avril 1993, portant ratification de la convention commerciale et douanière, conclue à Tripoli le 12 octobre 1992, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire Socialiste.,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention commerciale et douanière, conclue à Tripoli le 12 octobre 1992, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Convention commerciale et tarifaire entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

La République Tunisienne et la Grande Jamahiria Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

- désireuses d'élargir et d'approfondir les domaines de complémentarité économique,

- résolues au renforcement continu des relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base de l'intérêt commun et des avantages réciproques,

- et dans le cadre de l'édification du Grand Maghreb Arabe dans la voie de la réalisation de l'Unité Arabe,

Sont convenues de ce qui suit :

Article. I. - Les marchandises et produits d'origine locale échangés directement entre les deux pays sont exonérés, à l'importation, des droits de douanes inscrits sur le tarif douanier et des impôts et taxes d'effet équivalent.

Art. II. - Les produits d'origine tunisienne ou d'origine arabe libyenne échangés directement entre les deux pays sont échangés librement en exonération des obstacles non tarifaires à l'exception des produits cités à l'annexe jointe à la présente convention et conformément à la réglementation phytosanitaire ainsi que les règlements ayant trait à la santé et la sécurité en vigueur dans le pays importateur.

Sont considérés obstacles non tarifaires toutes mesures et dispositions restrictives ou discriminatoires prises par l'autre partie pour des raisons autres que d'ordre organisationnel ou statistique.

Ces obstacles comprennent, essentiellement les restrictions quantitatives et administratives imposées à l'importation.